

Montmagny, le 21 juillet 2025

Madame Rachel Sebareme

Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Projet de parc éolien de Saint-Paul-de-Montminy — Rectifications

Madame,

Vous trouverez aux pages suivantes les rectifications d'informations présentées à la commission dans le mémoire déposé par Mme Hélène Ladouceur (DM 69) relativement au projet de parc éolien de Saint-Paul-de-Montminy. Les rectifications concernent également le document *DM 69.2 – Présentation en présentiel* en lien avec le mémoire ci-dessus mentionné.

Nous demeurons à votre entière disposition pour toute précision ou information complémentaire concernant les sujets énumérés dans le présent document.

En espérant le tout conforme aux attentes de la commission, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Nancy Labrecque

Directrice générale
MRC de Montmagny

nlabrecque@montmagny.com

Tél. : (418) 248-5985, poste 323

1. Mémoire DM69 – Mme Hélène Ladouceur

Page 7 : Point 2. Le Parc des Appalaches c'est la signature de Saint-Paul ».

Rectification : Les deux projets éoliens dont celui de Saint-Paul-de-Montminy ne sont pas implantés sur le territoire décrété « Parc régional des Appalaches » selon les règlements décrétant le territoire du Parc régional des Appalaches (96-02, 2004-26 et 2005-30) joints en annexe A.

Page 7 : Point 3. La montagne Grande Coulée c'est le joyau de Saint-Paul »

Rectification : Pour le territoire de Saint-Paul-de-Montminy, la réglementation de la MRC de Montmagny interdit l'implantation d'éoliennes sur cette montagne.

Page 8 : Les bénéfices collectifs. ... Par ailleurs, ces redevances pour les municipalités, selon la MRC, serviront plus à des projets spéciaux qu'à un transfert vers les villages.

Rectification : Les redevances et revenus d'investissement éoliens seront versés aux municipalités tels qu'en fait foi les règlements d'emprunt adoptés par la MRC. Lorsqu'on fait mention de « projets spéciaux », on réfère au fait que les revenus et redevances des projets éoliens ne devront pas servir à baisser les taxes mais plutôt à réaliser des projets visant à améliorer la qualité de vie des citoyens, petits et grands, ainsi qu'à l'attractivité du territoire.

Page 29 : Le Rôle des Élus

Rectification : Les élus ont également comme « rôle » de décider et d'administrer selon [Guide d'accueil et de référence pour les élues et les élus municipaux](#) . Les municipalités sont appelées à prendre des décisions sur des questions qui touchent leurs citoyennes et leurs citoyens. Pour cette raison, elles ont été reconnues en tant que « gouvernements de proximité ». Cette proximité facilite la compréhension des enjeux locaux, mais elle exige également de gouverner au bénéfice du plus grand nombre. Le conseil municipal représente les citoyennes et les citoyens, et prend les décisions sur les orientations et les priorités d'action de la municipalité. En plus des obligations légales, voici également les principaux domaines de compétences des municipalités :

Principaux domaines de compétence de la municipalité

- Activités communautaires et parcs
- Développement communautaire et culturel
- Développement économique local
- Eau potable et assainissement des eaux usées
- Gestion des matières résiduelles
- Habitation et logement social
- Loisirs et culture
- Police – protection incendie – mesures d'urgence
- Production d'énergie et environnement
- Réseau routier local et déneigement
- Salubrité et nuisances
- Transport
- Urbanisme

Page 32 : Point 2. L'aménagiste de la MRC a refusé de faire un suivi avec les élus et Kruger afin qu'un comité de travail soit mis sur pied. L'aménagiste nous a dit d'écrire aux élus ou de parler avec Kruger.

Rectification : On reproche au directeur général adjoint et aménagiste de proposer aux représentants des lacs de procéder via une demande formelle de comité de travail auprès du conseil de la MRC.

Cette démarche s'inscrit dans les pratiques à la MRC dans un dossier de création de comité de travail afin de permettre un traitement formel et rapide. Les représentants ont fait leurs démarches sur le plan politique et auprès du promoteur. Un comité de travail a été mis en place.

Page 34 : Point 5. CADRE RÉGLEMENTAIRE, 3^e et 4^e paragraphes, Le Schéma d'aménagement (SA) de la MRC de Montmagny qui est en vigueur, donc qui a force légale en actuellement, est le premier SA de la MRC approuvé en 1987. Le SA est un outil majeur car il donne la vision d'aménagement et de développement de l'ensemble du territoire. Inutile de mentionner que le SA en vigueur à la MRC de Montmagny avec 38 ans d'âge est inexistant. Curieusement, sur le site WEB de la MRC on peut voir tous les documents liés au Schéma d'aménagement révisé (SAR), avec cartes en annexes et document complémentaire. Le SAR a été adopté par résolution par la MRC en 2009. L'information, sur le portail WEB de la MRC porte à confusion. On parle du SAR comme étant en vigueur.

Rectification : Le *projet* de schéma d'aménagement révisé constitue un document public de référence, de vision et annonce les volontés d'une MRC. Tant qu'il n'a pas reçu l'approbation par le Ministre, il est vrai qu'il ne constitue pas un document imposable aux municipalités ou aux autorités gouvernementales.

L'exercice de révision d'un schéma d'aménagement est un exercice technique et politique. La MRC de Montmagny et la FQM ont revendiqué des modifications aux orientations gouvernementales pour mieux tenir compte des contextes des MRC dévitalisées en milieu rural.

La révision des orientations gouvernementales en 2024 a tenu compte de ces demandes et a relancé les exercices de révision des schémas d'aménagement au sein de toutes les MRC du Québec, incluant la MRC de Montmagny qui a été identifiée de typologie « F » dans les nouvelles OGAT du gouvernement.

Page 90 : Point 3. Séance d'information – Des représentants de la MRC seront présents selon M. Racine afin d'obtenir plus d'information.

Rectification : Le service d'aménagement a reçu de la documentation des promoteurs, a eu accès comme toute la population aux diverses études mais la MRC accorde une importance à avoir le pouls de la population lors de consultations.

Les consultations publiques peuvent ainsi être une source d'information importante malgré toute la documentation disponible.

2. Document DM69.2 – Présentation en présentiel de Mme Hélène Ladouceur

Page 2 : 5^e paragraphe. Malgré toutes les études menées depuis 2012, lors du Conseil des maires de la MRC du 8 octobre 2024 plusieurs secteurs du parc des Appalaches ont reçu un appui favorable par résolution pour que le gouvernement du Québec analyse la proposition d'aire protégée pour divers secteurs du parc. La montagne Grande Coulée, le sentier des Orignaux et le lac Long auraient dû se retrouver dans la liste. Pourquoi ils n'y sont pas? Au même conseil un autre item était à l'ordre du jour les ententes pour le parc éolien.

Rectification : La MRC de Montmagny a participé au processus de proposition d'aires protégées sur terres publiques avec le Conseil régional de l'environnement de Chaudière-Appalaches (CRECA). Parmi les propositions initiales de la MRC de Montmagny (Grande Coulée, Lac Long, Daaquam, Monts Notre-Dame, Sugar Loaf et Lac Talon), les études et consultations du CRECA ont amené nos deux organisations à déposer trois projets d'aires protégées dont une qui regroupe deux secteurs. Tous ces projets d'aires protégées sont en



terres publiques contrairement au territoire touché par le projet éolien de Saint-Paul-de-Montminy qui lui, est entièrement en territoire privé.

Ainsi, les aires protégées candidates sont celles du Mont Sugar-Loaf-Lac Talon, Monts Notre-Dame (sentiers de l'inconnu à Notre-Dame-du-Rosaire) et Daaquam à Saint-Just-de-Bretenières.

La MRC de Montmagny est ainsi un leader dans la région la Chaudière-Appalaches en matière d'intention de créer des aires protégées et cette démarche s'inscrit dans la volonté d'offrir à la population des espaces naturels dans le Parc régional des Appalaches.

Page 4 : Dernier point de forme. Le RCI, avec sa portée temporaire est devenu permanent. Les règles normatives désuètes dont il est affublé devraient être actualisées et se trouver dans un document complémentaire au SAR. Nous nous interrogeons sur la validité des modifications apportées au RCI après 2006 puisque le MAMH ne semble pas les avoir approuvées;

Rectification : Les RCI de la MRC de Montmagny ont reçu les approbations ministérielles – voir l'annexe B.

ANNEXE A



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance du 13 février 1996 soit confirmé tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

96-016

ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS DE FÉVRIER 1996

CONSIDÉRANT la liste des comptes soumise pour le mois de février 1996, portant les numéros 96031 à 96068, pour un montant total de 24 916,62\$;

Il est proposé par M. Donald Gilbert
Appuyé de Mme Jeanne-Mance Dusablon

ET RÉSOLU QUE la liste des comptes soumise pour le mois de février 1996, portant les numéros 96031 à 96068, pour un montant total de 24 916,62\$, soit acceptée telle que présentée.

Adopté à l'unanimité.

CERTIFICATS DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Bernard Létourneau, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Montmagny, certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins visées par les comptes mentionnés dans la liste des comptes du mois de février 1996.


Bernard Létourneau

AGENCES DE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE

M. le préfet dresse un état de situation sur le cheminement suivi à date en ce qui concerne le dossier des agences de mise en valeur de la forêt privée:

- une rencontre régionale a eu lieu le 12 février;
- suivie de deux réunions du comité restreint qui a été formé en vue de faire un rapport pour la délimitation du territoire des agences de mise en valeur de la forêt privée. Le rapport de ce comité sera remis à une autre réunion générale des intervenants jeudi, le 21 mars prochain, en avant-midi.

Essentiellement, ce rapport préconise la mise en place de deux agences de mise en valeur de la forêt privée en Chaudière-Appalaches (Secteur Est-Secteur Ouest) comme la MRC de Montmagny l'avait déjà demandé, et en plus, il y aura formation d'une table de concertation regroupant des représentants des deux agences de Chaudière-Appalaches.

96-017

RÈGLEMENT 96-02 - PARC RÉGIONAL DES APPALACHES

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance du 13 février 1996;

CONSIDÉRANT l'avis affiché et transmis par poste certifiée à tous les membres du conseil conformément au premier alinéa de l'article 688 et au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal;

Il est proposé par M. Pierre Thibaudeau
Appuyé de M. Pierre Lachance

ET RÉSOLU QUE la MRC de Montmagny adopte le règlement 96-02 déterminant l'emplacement du Parc régional des Appalaches, lequel décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement sera connu sous le nom de "Parc régional des Appalaches".

ARTICLE 2

Le territoire du Parc régional des Appalaches sera le suivant:



No de résolution
ou annulation

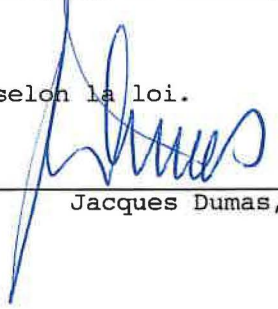
Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Montmagny

- 1- Secteur des tourbières:
Les lots 22, 23 et 24, du rang IX du canton Panet, jusqu'à la route des Price, au nord;
Les lots 22, 23, 24, 25 et 26, du rang X du canton Panet (terres publiques).
- 2- Secteur Lac Frontière:
Lots 34 et 35, du rang X du canton Talon, au nord de la Route 283 jusqu'au lac.
- 3- Secteur Mont Sugar-Loaf:
Les lots 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29, du rang IV canton Talon;
Les lots 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29, du rang V du canton Talon.
- 4- Secteur Rivière Noire Nord-Ouest:
Lac Talon, Rivière Noire Nord-Ouest, à Lac Frontière.
- 5- Secteur Lac Talon:
Les lots 1, 2 et 3, du rang III du canton Rolette;
Les lots 1, 2, 3 et 4, du rang IV du canton Rolette, au nord du cours d'eau limitrophe au chemin d'accès;
Les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12a, 13a, 14a, 15a, 16a, 17a, 18a et 19a, du rang III du canton Talon;
Les lots 1a, 2a, 3a, 4a, 5a, 6a, 7a, 8a et 9a, du rang IV du canton Talon;
Le Lac Talon et la Rivière Noire Nord-Ouest jusqu'au Lac Frontière.
- 6- Secteur Grande Coulée:
Lots 28, 29 et 30, du rang IV Sud-Ouest du canton Montminy;
Les lots 29 et 30, du rang V Sud-Ouest du canton Montminy.
- 7- Secteur Lac Carré:
Lots 49P et 49-1, du rang VI du canton Patton.
- 8- Secteur Tronçon Monk:
Emprise ferroviaire du Tronçon Monk.
- 9- Secteur Le Jardin des Gélinittes:
Partie non-subdivisée du canton d'Ashburton;
Territoire occupé par le Centre de Plein-Air de Montmagny.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.


Bernard Létourneau, dir. gén.


Jacques Dumas, préfet

CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI

Dans le cadre de son implication dans le comité d'implantation du Carrefour Jeunesse-Emploi, M. Daniel Racine dépose aux membres du conseil un document comportant des statistiques sur les jeunes dans le territoire de la MRC de Montmagny. En ce qui concerne ce dossier du Carrefour Jeunesse-Emploi, il est normalement prévu un budget de 400 000\$ pour le comté de Montmagny-L'Islet et on envisage la possibilité de répartir ce budget entre les deux MRC pour créer deux entités.

Ce comité prévoit d'autres rencontres et un rapport plus détaillé sera déposé ultérieurement au conseil des maires.

STAGIAIRES EN URBANISME

CONSIDÉRANT l'offre de stage en urbanisme et aménagement du territoire reçue de la part de jeunes du territoire de la MRC de Montmagny;

CONSIDÉRANT les besoins de la MRC dans le cadre du processus de la révision du schéma d'aménagement;

Il est proposé par M. Donald Gilbert
Appuyé de M. Pierre Lachance

ET RÉSOLU QUE le conseil de la MRC autorise que des discussions soient entreprises avec les deux jeunes candidats stagiaires pour établir les conditions matérielles et financières

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-26 LEQUEL
MODIFIE LE RÈGLEMENT 96-02 ET DÉCRIT À
NOUVEAU LE TERRITOIRE DU PARC
RÉGIONAL DES APPALACHES

Avis de motion : 14 JUILLET 2004
Avis (688 C.M) : 14 SEPTEMBRE 2004
Adoption : 19 OCTOBRE 2004
Publication : _____

- CONSIDÉRANT qu'un règlement ne peut être modifié que par un autre règlement conformément à l'article 454 du C.M.;
- CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la MRC conformément aux articles 688 et suivants du C.M.;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance du 14 juillet 2004 conformément à l'article 445 du C.M.;
- CONSIDÉRANT l'avis affiché et transmis par poste certifiée à tous les membres du conseil conformément au premier alinéa de l'article 688 et au quatrième alinéa de l'article 445 du C.M.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Rosario Bossé
APPUYÉ PAR : M. Jean-Pierre Després

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement portant le numéro 2004-26 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement s'intitule règlement numéro 2004-26 lequel modifie le règlement 96-02 et décrit à nouveau le territoire du Parc régional des Appalaches.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PARC RÉGIONAL DES APPALACHES

Le territoire du Parc régional des Appalaches sur les terres publiques est le suivant :

Un territoire se trouvant sur celui de la Municipalité régionale de comté de Montmagny et de Bellechasse, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches et comprenant en référence à l'arpentage primitif, les territoires suivants :

PARC RÉGIONAL DES APPALACHES

Secteur du Mont Sugar Loaf et de la Rivière Noire Nord-Ouest

Lot 34 du Rang II du Canton de Talon
Lots 21 à 39 du Rang III du Canton de Talon
Lots 23 à 39 du Rang IV du Canton de Talon
Lots 35 à 37 du Rang V du Canton de Talon
Lots 35 à 40 du Rang VI du Canton de Talon

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 39 du Rang III avec la limite nord-ouest du Rang III.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est des lots 39 du Rang III et du Rang IV jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du Rang IV.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang IV jusqu'au point "C" situé sur la limite nord-est du lot 37 du Rang V.

Du point "C" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 37 du Rang V jusqu'au point "D" situé sur la limite nord-ouest du Rang VI.

Du point "D" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang VI jusqu'au point "E" situé sur la limite nord-est du lot 40 du Rang VI.

Du point "E" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 40 du Rang VI jusqu'au point "F" situé sur la limite sud-est du Rang VI.

Du point "F" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang VI jusqu'au point "G" situé sur la limite sud-ouest du lot 35 du Rang VI.

Du point "G" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 35 du Rang VI jusqu'au point "H" situé sur la limite sud-est du Rang V.

Du point "H" vers le nord-est suivant la limite sud-est du Rang V jusqu'au point "I" situé sur la limite sud-ouest du lot 35 du Rang V.

Du point "I" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 35 du Rang V jusqu'au point "J" situé sur la limite sud-est du Rang IV.

Du point "J" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang IV jusqu'au point "K" situé sur la limite sud-ouest du lot 23 du Rang IV.

Du point "K" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 23 du Rang IV jusqu'au point "L" situé sur la limite nord-ouest du

Rang IV.

Du point "L" vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du Rang IV jusqu'au point "M" situé sur la limite sud-ouest du lot 21 du Rang III.

Du point "M" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 21 du Rang III jusqu'au point "N" situé sur la limite nord-ouest du Rang III.

Du point "N" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III jusqu'au point "O" situé sur la limite sud-ouest du lot 34 du Rang II.

Du point "O" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 34 du Rang II jusqu'au point "P" situé sur la limite nord-ouest du Rang II.

Du point "P" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang II jusqu'au point "Q" situé sur la limite nord-est du lot 34 du Rang II.

Du point "Q" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 34 du Rang II jusqu'au point "R" situé sur la limite nord-ouest du Rang III.

Du point "R" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III jusqu'au point "A" étant le point de départ.

Contenant :

Une superficie d'environ 1 990,2 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 1 de 7)

Secteur des sentiers pédestres de Saint-Fabien

Lots 1 à 20 du Rang III du canton de Talon

Lots 1 à 12 du Rang IV du canton de Talon

Lots 1 à 2 Rang II du canton de Rolette

Lots 1 à 3 Rang III du canton de Rolette

Lots 1 à 8 Rang IV du canton de Rolette

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE

Partant du point "A" , étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 20 du Rang III du Canton de Talon avec la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Talon.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 20 du Rang III du Canton de Talon jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du Rang III du Canton de Talon.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang III du Canton de Talon jusqu'au point "C" situé sur la limite nord-est du lot 12 du Rang IV du Canton de Talon.

Du point "C" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 12 du Rang IV du Canton de Talon jusqu'au point "D" situé sur la

limite sud-est du Rang IV du Canton de Talon.

Du point "D" vers le sud-ouest suivant successivement la limite sud-est du Rang IV du Canton de Talon et la limite sud-est du Rang IV du Canton de Rolette jusqu'au point "E" situé sur la limite sud-ouest du lot 8 du Rang IV du canton de Rolette.

Du point "E" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 8 du Rang IV du Canton de Rolette jusqu'au point "F" situé sur la limite nord-ouest du Rang IV du Canton de Rolette.

Du point "F" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang IV du Canton de Rolette jusqu'au point "G" situé sur la limite sud-ouest du lot 3 du Rang III du Canton de Rolette.

Du point "G" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 3 du Rang III du Canton de Rolette jusqu'au point "H" situé sur la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Rolette.

Du point "H" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Rolette jusqu'au point "I" situé sur la limite sud-ouest du lot 2 du Rang II du Canton de Rolette.

Du point "I" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2 du Rang II du Canton de Rolette jusqu'au point "J" situé sur la limite nord-ouest du Rang II du Canton de Rolette.

Du point "J" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang II du Canton de Rolette jusqu'au point "K" situé sur la limite nord-est du lot 1 du Rang II du Canton de Rolette.

Du point "K" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 1 du Rang II du Canton de Rolette jusqu'au point "L" situé sur la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Talon.

Du point "L" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Talon jusqu'au point "A" étant le point de départ.

Contenant :

Une superficie d'environ 1 898,1 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 2 de 7)

Secteur de Rivière aux originaux

Lots 31 à 34 du Rang II du Canton de Rolette
Lots 33 à 35 du Rang III du Canton de Rolette

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 31 du Rang II avec la limite nord-ouest du Rang II.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 31 du Rang II jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du

Rang II.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang II jusqu'au point "C" situé sur la limite nord-est du lot 33 du Rang III.

Du point "C" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 33 du Rang III jusqu'au point "D" situé sur la limite sud-est du Rang III.

Du point "D" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang III jusqu'au point "E" situé sur la limite sud-ouest du lot 35 du Rang III.

Du point "E" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 35 du Rang III jusqu'au point "F" situé sur la limite nord-ouest du Rang III.

Du point "F" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III jusqu'au point "G" situé sur la limite sud-ouest du lot 34 du Rang II.

Du point "G" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 34 du Rang II jusqu'au point "H" situé sur la limite nord-ouest du Rang II.

Du point "H" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang II jusqu'au point "A" étant le point de départ.

Contenant :

Une superficie d'environ 299,4 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 3 de 7)

Secteur Lac-Frontière

Lots 40 à 43 du rang IX du canton de Talon

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 43 du Rang IX avec la limite nord-ouest du Rang IX.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 43 du Rang IX jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du Rang IX.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang IX jusqu'au point "C" situé sur la limite sud-ouest du lot 40 du Rang IX.

Du point "C" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 40 du Rang IX jusqu'au point "D" situé sur la limite nord-ouest du Rang IX.

Du point "D" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang IX jusqu'au point "A" étant le point de départ.

Contenant :

Une superficie d'environ 169,8 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 4 de 7)

Secteur Jardin des Gélinites

Lots 12 à 16 du Rng A du Cnton d'Ashburton

Lots 12 à 16 du Rng B du Cnton d'Ashburton

Lots 12 à 16 du Rng C du Cnton d'Ashburton

Blocs A et 1 du Cnton d'Ashburton

Une partie non divisée du Cnton d'Ashburton

Lots 1251 à 1254 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-ouest et de la limite nord-est du lot 1251 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 1251 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du lot 1251 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 1251, 1252, 1253 et 1254 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace jusqu'au point "C" situé sur la limite nord-est du Canton d'Ashburton.

Du point "C" vers le sud-est suivant la limite nord-est du Canton d'Ashburton jusqu'au point "D" situé sur la limite nord-ouest du Rang VI du canton d'Ashburton.

Du point "D" vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du Rang VI du Canton d'Ashburton jusqu'au point "E" situé sur la limite nord-est du Rang A du Canton d'Ashburton.

Du point "E" vers le nord-ouest suivant la limite nord-est du Rang A du Canton d'Ashburton jusqu'au point "F" situé sur la limite sud-est du lot 16 du Rang A du Canton d'Ashburton.

Du point "F" vers le sud-ouest suivant successivement la limite sud-est du lot 16 du Rang A la limite sud-est du lot 16 et du Rang B du Canton d'Ashburton jusqu'au point "G" situé sur la limite sud-ouest du lot 16 Rang B du Canton d'Ashburton.

Du point "G" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 16 du Rang C du Canton d'Ashburton jusqu'au point "H" situé sur la limite sud-est du lot 16 du Rang C du Canton d'Ashburton.

Du point "H" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 16 du Rang C du Canton d'Ashburton jusqu'au point "I" situé sur la limite sud-ouest du Rang C du Canton d'Ashburton.

Du point "I" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du Rang C du Canton d'Ashburton jusqu'au point "J" situé sur la

limite nord-ouest du lot 12 du Rang C du Canton d'Ashburton.

Du point "J" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 12 du Rang C du Canton d'Ashburton jusqu'au point "K" situé sur la limite nord-est du lot 12 Rang C du Canton d'Ashburton.

Du point "K" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 12 du Rang B du Canton d'Ashburton jusqu'au point "L" situé sur la limite nord-ouest du lot 12 du Rang B du Canton d'Ashburton.

Du point "L" vers le nord-est suivant successivement la limite nord-ouest du lot 12 du Rang B et la limite nord-ouest du lot 12 du Rang A du Canton d'Ashburton jusqu'au point "M" situé sur la limite nord-est du Rang A du Canton d'Ashburton.

Du point "M" vers le sud-est suivant la limite nord-est du Rang A du Canton d'Ashburton jusqu'au point "N" situé sur la limite sud-est du Rang II du Canton d'Ashburton.

Du point "N" vers le nord-est suivant la limite sud-est du Rang II du Canton d'Ashburton jusqu'au point "O" situé sur la limite nord-est du Canton d'Ashburton.

Du point "O" vers le sud-est suivant la limite nord-est du Canton d'Ashburton jusqu'au point "P" situé sur la limite nord-ouest du lot 1254 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace.

Du point "P" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 1254, 1253, 1252 et 1251 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace jusqu'au point "A" étant le point de départ.

Contenant :

Une superficie d'environ 3699,5 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 5 de 7)

Secteur Montagne Grande Coulée

Lots 28 à 30 du rang VI S.O. du canton de Montminy
Lots 45 et 46 du rang VI du canton de Mailloux
Lots 45 et 46 du rang VII du canton de Mailloux

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 28 du Rang VI S-O du Canton de Montminy avec la limite nord-ouest du Rang VI S-O du Canton de Montminy.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 28 du Rang VI S-O du Canton de Montminy jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du Rang VI S-O du Canton de Montminy.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant successivement la limite sud-est du Rang VI S-O du Canton de Montminy et la limite sud-est du Rang VII du Canton de Mailloux jusqu'au point "C" situé sur la limite sud-ouest du lot 45 du Rang VII du Canton de Mailloux.

Du point "C" vers le nord-ouest suivant successivement la limite sud-ouest du lot 45 du Rang VII du Canton de Mailloux et la limite sud-ouest du lot 45 du Rang VI du Canton de Mailloux jusqu'au point "D" situé sur la limite nord-ouest du Rang VI du Canton de Mailloux.

Du point "D" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 45 et 46 du Rang VI du Canton de Mailloux jusqu'au point "E" situé sur la limite nord-est du lot 46 du Rang VI du Canton de Mailloux.

Du point "E" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 46 du Rang VI du Canton de Mailloux jusqu'au point "F" situé sur la limite nord-ouest du Rang VI S-O du Canton de Montminy.

Du point "F" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang VI S-O du Canton de Montminy jusqu'au point "A" étant le point de départ.

Contenant :

Une superficie d'environ 332,0 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 6 de 7)

Secteur des Tourbières de Saint-Just

Lots 10 à 14, 16 et 21 à 24 du rang VIII du Canton de Panet

Lots 14 à 17 du Rang IX du Canton de Panet

Une partie des lots 18 à 21 du rang IX du Canton de Panet

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la rive sud-est de la Rivière Daaquam avec la limite nord-est du lot 10 du Rang VIII .

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 10 du Rang VIII jusqu'au point "B" situé sur la limite est du Canton de Panet étant également la frontière entre le Canada et les États-Unis.

Du point "B" vers le sud suivant la limite est du Canton de Panet étant également la frontière entre le Canada et les États-Unis jusqu'au point "C" situé sur l'emprise nord-est de la Route des Price.

Du point "C" dans une direction générale ouest suivant l'emprise nord-est de la Route des Price jusqu'au point "D" situé sur la limite sud-ouest du lot 21 du Rang IX.

Du point "D" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 21 du Rang IX jusqu'au point "E" situé sur la limite sud-est du Rang VIII.

Du point "E" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang VIII jusqu'au point "F" situé sur la limite sud-ouest du lot 24 du Rang VIII.

Du point "F" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 24 du Rang VIII jusqu'au point "G" situé sur la rive sud-est de la Rivière Daaquam.

Du point "G" dans une direction générale nord-est suivant la ligne sinueuse de la rive sud-est de la Rivière Daaquam jusqu'au point "H" situé sur la limite nord-est du lot 21 du Rang VIII.

Du point "H" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 21 du Rang VIII jusqu'au point "I" situé sur la limite sud-est du Rang VIII.

Du point "I" vers le nord-est suivant la limite sud-est du Rang VIII jusqu'au point "J" situé sur la limite sud-ouest du lot 16 du Rang VIII.

Du point "J" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 16 du Rang VIII jusqu'au point "K" situé sur la rive sud-est de la Rivière Daaquam.

Du point "K" dans une direction générale nord-est suivant la rive sud-est de la Rivière Daaquam jusqu'au point "L" situé sur la limite nord-est du lot 16 du Rang VIII.

Du point "L" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 16 du Rang VIII jusqu'au point "M" situé sur la limite sud-est du Rang VIII.

Du point "M" vers le nord-est suivant la limite sud-est du Rang VIII jusqu'au point "N" situé sur la limite sud-ouest du lot 14 du Rang VIII.

Du point "N" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 14 du Rang VIII jusqu'au point "O" situé sur la rive sud-est de la Rivière Daaquam.

Du point "O" dans une direction générale nord-est suivant la ligne sinueuse de la rive sud-est de la Rivière Daaquam jusqu'au point "A" étant le point de départ.

Contenant :

Une superficie d'environ 812,4 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 7 de 7)

La description technique et les plans l'accompagnant ont été préparés par l'arpenteur-géomètre soussigné le 8 juin 2004 sous le numéro 3634 de ses minutes. L'original de la description technique et du plan sont déposés aux archives des arpentages du bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE ASSOCIÉ

Sont associés au Parc régional des Appalaches, les terrains privés et municipaux suivants qui pourront faire l'objet d'entente de gré à gré entre le parc et les propriétaires fonciers.

**Sites municipaux et privés associés au
Parc régional des Appalaches**

Tourbières de St-Just	Lot 15, Rang VIII, Canton Panet
Lac Frontière	Lots 34 et 35, Rang X, Canton Talon
Mont Sugar Loaf	Lots 38-A-P et 39-A-P, Rang VII, Canton Talon
	Lots 30 et 31, Rang V, canton Talon
Sentiers pédestres de St-Fabien	Lot 33 ou 34, Rang IV, Canton Rolette
Montagne Grande Coulée	Lots 28 à 30, Rang V SO, Canton Montminy
	Lot 34, Rang 1, Canton Rolette
Lac Carré	Lots 49-P et 49-1, Rang VI, Canton Patton
	Lots 49 et 50, Rang VI, Canton Patton
	Lot 14, Rang II, Canton Talon
	Lots 10 et 11 A, Rang I, Canton Talon
Accueil Monk	Lot 15-P, Rang E, Canton Montminy
Cascades de la Loutre	Lots 21 et 22, Rang II, Canton Montminy

ARTICLE 4 – REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 96-02 intitulé Parc régional des Appalaches.

ARTICLE 5 – SIGNATURE

Le préfet et le directeur adjoint sont autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Montmagny, tous les documents nécessaire aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement no. 2004-26 entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Montmagny, ce 19^{IÈME} jour du mois d'octobre 2004.

Pierre Lachance, préfet

Daniel Racine, d.g. adjoint

ADOPTÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-30 LEQUE MODIFIE LE RÈGLEMENT 2004-26
ET DÉCRIT À NOUVEAU LE TERRITOIRE DU PARC RÉGIONAL DES
APPALACHES

Avis de motion : 11 JANVIER 2005
Avis (688 C.M) 11 JANVIER 2005
Adoption : 8 FÉVRIER 2005
Publication :

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la MRC conformément aux articles
688 et suivants du C.M. ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance du 11 janvier avec
dispense de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. JEAN-PIERRE DESPRÉS
APPUYÉ PAR : M. MARCEL CATELLIER

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement portant le numéro 2005-30 soit et est adopté et qu'il soit
statué et décrété par le conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement s'intitule règlement numéro 2005-30 lequel remplace
le règlement 2004-26 et décrit le territoire du Parc régional des Appalaches
afin d'exclure le territoire de Bellechasse dans ladite description.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PARC RÉGIONAL DES APPALACHES

Le territoire du Parc régional des Appalaches sur les terres publiques est le
suivant :

Un territoire se trouvant sur celui de la Municipalité régionale de comté de
Montmagny dans la région administrative de Chaudière-Appalaches et
comprenant en référence à l'arpentage primitif, les territoires suivants :

PARC RÉGIONAL DES APPALACHES

Secteur du Mont Sugar Loaf et de la Rivière Noire Nord-Ouest

Lot 34 du Rang II du Canton de Talon
Lots 21 à 39 du Rang III du Canton de Talon
Lots 23 à 39 du Rang IV du Canton de Talon
Lots 35 à 37 du Rang V du Canton de Talon
Lots 35 à 40 du Rang VI du Canton de Talon

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 39 du Rang III avec la limite nord-ouest du Rang III.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est des lots 39 du Rang III et du Rang IV jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du Rang IV.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang IV jusqu'au point "C" situé sur la limite nord-est du lot 37 du Rang V.

Du point "C" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 37 du Rang V jusqu'au point "D" situé sur la limite nord-ouest du Rang VI.

Du point "D" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang VI jusqu'au point "E" situé sur la limite nord-est du lot 40 du Rang VI.

Du point "E" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 40 du Rang VI jusqu'au point "F" situé sur la limite sud-est du Rang VI.

Du point "F" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang VI jusqu'au point "G" situé sur la limite sud-ouest du lot 35 du Rang VI.

Du point "G" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 35 du Rang VI jusqu'au point "H" situé sur la limite sud-est du Rang V.

Du point "H" vers le nord-est suivant la limite sud-est du Rang V jusqu'au point "I" situé sur la limite sud-ouest du lot 35 du Rang V.

Du point "I" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 35 du Rang V jusqu'au point "J" situé sur la limite sud-est du Rang IV.

Du point "J" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang IV jusqu'au point "K" situé sur la limite sud-ouest du lot 23 du Rang IV.

Du point "K" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 23 du Rang IV jusqu'au point "L" situé sur la limite nord-ouest du Rang IV.

Du point "L" vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du Rang IV jusqu'au point "M" situé sur la limite sud-ouest du lot 21 du Rang III.

Du point "M" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 21 du Rang III jusqu'au point "N" situé sur la limite nord-ouest du Rang III.

Du point "N" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III jusqu'au point "O" situé sur la limite sud-ouest du lot 34 du Rang II.

Du point "O" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 34 du Rang II jusqu'au point "P" situé sur la limite nord-ouest du Rang II.

Du point "P" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang II jusqu'au point "Q" situé sur la limite nord-est du lot 34 du Rang II.

Du point "Q" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 34 du Rang II jusqu'au point "R" situé sur la limite nord-ouest du Rang III.

Du point "R" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III jusqu'au point "A" étant le point de départ.

Contenant :

Une superficie d'environ 1 990,2 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 1 de 7)

Secteur des sentiers pédestres de Saint-Fabien

Lots 1 à 20 du Rang III du canton de Talon
Lots 1 à 12 du Rang IV du canton de Talon
Lots 1 à 2 Rang II du canton de Rolette
Lots 1 à 3 Rang III du canton de Rolette
Lots 1 à 8 Rang IV du canton de Rolette

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE

Partant du point "A" , étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 20 du Rang III du Canton de Talon avec la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Talon.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 20 du Rang III du Canton de Talon jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du Rang III du Canton de Talon.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang III du Canton de Talon jusqu'au point "C" situé sur la limite nord-est du lot 12 du Rang IV du Canton de Talon.

Du point "C" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 12 du Rang IV du Canton de Talon jusqu'au point "D" situé sur la limite sud-est du Rang IV du Canton de Talon.

Du point "D" vers le sud-ouest suivant successivement la limite sud-est du Rang IV du Canton de Talon et la limite sud-est du Rang IV du Canton de Rolette jusqu'au point "E" situé sur la limite sud-ouest du lot 8 du Rang IV du canton de Rolette.

Du point "E" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 8 du Rang IV du Canton de Rolette jusqu'au point "F" situé sur la limite nord-ouest du Rang IV du Canton de Rolette.

Du point "F" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang IV du Canton de Rolette jusqu'au point "G" situé sur la limite sud-ouest du lot 3 du Rang III du Canton de Rolette.

Du point "G" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 3 du Rang III du Canton de Rolette jusqu'au point "H" situé sur la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Rolette.

Du point "H" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Rolette jusqu'au point "I" situé sur la limite sud-ouest du lot 2 du Rang II du Canton de Rolette.

Du point "I" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2 du Rang II du Canton de Rolette jusqu'au point "J" situé sur la limite nord-ouest du Rang II du Canton de Rolette.

Du point "J" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang II du Canton de Rolette jusqu'au point "K" situé sur la limite nord-est du lot 1 du Rang II du Canton de Rolette.

Du point "K" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 1 du Rang II du Canton de Rolette jusqu'au point "L" situé sur la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Talon.

Du point "L" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III du Canton de Talon jusqu'au point "A" étant le point de départ.

Contenant :

Une superficie d'environ 1 898,1 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 2 de 7)

Secteur de Rivière aux originaux

Lots 31 à 34 du Rang II du Canton de Rolette
Lots 33 à 35 du Rang III du Canton de Rolette

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 31 du Rang II avec la limite nord-ouest du Rang II.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 31 du Rang II jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du Rang II.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang II jusqu'au point "C" situé sur la limite nord-est du lot 33 du Rang III.

Du point "C" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 33 du Rang III jusqu'au point "D" situé sur la limite sud-est du Rang III.

Du point "D" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang III jusqu'au point "E" situé sur la limite sud-ouest du lot 35 du Rang III.

Du point "E" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 35 du Rang III jusqu'au point "F" situé sur la limite nord-ouest du Rang III.

Du point "F" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang III jusqu'au point "G" situé sur la limite sud-ouest du lot 34 du Rang II.

Du point "G" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 34 du Rang II jusqu'au point "H" situé sur la limite nord-ouest du Rang II.

Du point "H" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang II jusqu'au point "A" étant le point de départ.

Contenant :

Une superficie d'environ 299,4 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 3 de 7)

Secteur Lac-Frontière

Lots 40 à 43 du Rang IX du canton de Talon

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 43 du Rang IX avec la limite nord-ouest du Rang IX.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 43 du Rang IX jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du Rang IX.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang IX jusqu'au point "C" situé sur la limite sud-ouest du lot 40 du Rang IX.

Du point "C" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 40 du Rang IX jusqu'au point "D" situé sur la limite nord-ouest du Rang IX.

Du point "D" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang IX jusqu'au point "A" étant le point de départ.

Contenant :

Une superficie d'environ 169,8 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 4 de 7)

Secteur Jardin des Gélinites

Lots 12 à 16 du Rang A du Canton d'Ashburton

Lots 12 à 16 du Rang B du Canton d'Ashburton

Lots 12 à 16 du Rang C du Canton d'Ashburton

Blocs A et 1 du Canton d'Ashburton

Une partie non divisée du Canton d'Ashburton

Lots 1251 à 1254 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-ouest et de la limite nord-est du lot 1251 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 1251 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du lot 1251 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace.

Du point "B" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 1251, 1252, 1253 et 1254 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace jusqu'au point "C" situé sur la limite nord-est du Canton d'Ashburton.

Du point "C" vers le sud-est suivant la limite nord-est du Canton d'Ashburton jusqu'au point "D" situé sur la limite nord-ouest du Rang VI du canton d'Ashburton.

Du point "D" vers le sud-ouest suivant la limite nord-ouest du Rang VI du Canton d'Ashburton jusqu'au point "E" situé sur la limite nord-est du Rang A du Canton d'Ashburton.

Du point "E" vers le nord-ouest suivant la limite nord-est du Rang A du Canton d'Ashburton jusqu'au point "F" situé sur la limite sud-est du lot 16 du Rang A du Canton d'Ashburton.

Du point "F" vers le sud-ouest suivant successivement la limite sud-est du lot 16 du Rang A la limite sud-est du lot 16 et du Rang B du Canton d'Ashburton jusqu'au point "G" situé sur la limite sud-ouest du lot 16 Rang B du Canton d'Ashburton.

Du point "G" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 16 du Rang C du Canton d'Ashburton jusqu'au point "H" situé sur la limite sud-est du lot 16 du Rang C du Canton d'Ashburton.

Du point "H" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 16 du Rang C du Canton d'Ashburton jusqu'au point "I" situé sur la limite sud-ouest du Rang C du Canton d'Ashburton.

Du point "I" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du Rang C du Canton d'Ashburton jusqu'au point "J" situé sur la limite nord-ouest du lot 12 du Rang C du Canton d'Ashburton.

Du point "J" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 12 du Rang C du Canton d'Ashburton jusqu'au point "K" situé sur la limite nord-est du lot 12 Rang C du Canton d'Ashburton.

Du point "K" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 12 du Rang B du Canton d'Ashburton jusqu'au point "L" situé sur la limite nord-ouest du lot 12 du Rang B du Canton d'Ashburton.

Du point "L" vers le nord-est suivant successivement la limite nord-ouest du lot 12 du Rang B et la limite nord-ouest du lot 12 du Rang A du Canton d'Ashburton jusqu'au point "M" situé sur la limite nord-est du Rang A du Canton d'Ashburton.

Du point "M" vers le sud-est suivant la limite nord-est du Rang A du Canton d'Ashburton jusqu'au point "N" situé sur la limite sud-est du Rang II du Canton d'Ashburton.

Du point "N" vers le nord-est suivant la limite sud-est du Rang II du Canton d'Ashburton jusqu'au point "O" situé sur la limite nord-est du Canton d'Ashburton.

Du point "O" vers le sud-est suivant la limite nord-est du Canton d'Ashburton jusqu'au point "P" situé sur la limite nord-ouest du lot 1254 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace.

Du point "P" vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 1254, 1253, 1252 et 1251 du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace jusqu'au point "A" étant le point de départ.

Contenant :

Une superficie d'environ 3699,5 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 5 de 7)

Secteur Montagne Grande Coulée

Lots 28 à 30 du Rang VI S.O. du canton de Montminy

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la limite nord-est du lot 28 du Rang VI S-O du Canton de Montminy avec la limite nord-ouest du Rang VI S-O du Canton de Montminy.

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 28 du Rang VI S-O du Canton de Montminy jusqu'au point "B" situé sur la limite sud-est du Rang VI S-O du Canton de Montminy.

Du point « B » vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang VI S-O du Canton Montminy jusqu'au point «C» situé sur la limite sud-ouest du lot 30 du Rang VI S.O. du Canton Montminy.

Du point «C» vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 30 du rang VI S.O. du Canton Montminy jusqu'au point «D» situé sur la limite nord-ouest du Rang VI S.O. du Canton Montminy.

Du point «D» vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du Rang VI S-O du Canton Montminy jusqu'au point «A» étant le point de départ.

Contenant :

Une superficie d'environ 161.4 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 6 de 7)

Secteur des Tourbières de Saint-Just

Lots 10 à 14, 16 et 21 à 24 du Rang VIII du Canton de Panet

Lots 14 à 17 du Rang IX du Canton de Panet

Une partie des lots 18 à 21 du Rang IX du Canton de Panet

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE.

Partant du point "A", étant le point d'intersection de la rive sud-est de la Rivière Daaquam avec la limite nord-est du lot 10 du Rang VIII .

Du point "A" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 10 du Rang VIII jusqu'au point "B" situé sur la limite est du Canton de Panet étant également la frontière entre le Canada et les États-Unis.

Du point "B" vers le sud suivant la limite est du Canton de Panet étant également la frontière entre le Canada et les États-Unis jusqu'au point "C" situé sur l'emprise nord-est de la Route des Price.

Du point "C" dans une direction générale ouest suivant l'emprise nord-est de la Route des Price jusqu'au point "D" situé sur la limite sud-ouest du lot 21 du Rang IX.

Du point "D" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 21 du Rang IX jusqu'au point "E" situé sur la limite sud-est du Rang VIII.

Du point "E" vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du Rang VIII jusqu'au point "F" situé sur la limite sud-ouest du lot 24 du Rang VIII.

Du point "F" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 24 du Rang VIII jusqu'au point "G" situé sur la rive sud-est de la Rivière Daaquam.

Du point "G" dans une direction générale nord-est suivant la ligne sinueuse de la rive sud-est de la Rivière Daaquam jusqu'au point "H" situé sur la limite nord-est du lot 21 du Rang VIII.

Du point "H" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 21 du Rang VIII jusqu'au point "I" situé sur la limite sud-est du Rang VIII.

Du point "I" vers le nord-est suivant la limite sud-est du Rang VIII jusqu'au point "J" situé sur la limite sud-ouest du lot 16 du Rang VIII.

Du point "J" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 16 du Rang VIII jusqu'au point "K" situé sur la rive sud-est de la Rivière Daaquam.

Du point "K" dans une direction générale nord-est suivant la rive sud-est de la Rivière Daaquam jusqu'au point "L" situé sur la limite nord-est du lot 16 du Rang VIII.

Du point "L" vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 16 du Rang VIII jusqu'au point "M" situé sur la limite sud-est du Rang VIII.

Du point "M" vers le nord-est suivant la limite sud-est du Rang VIII jusqu'au point "N" situé sur la limite sud-ouest du lot 14 du Rang VIII.

Du point "N" vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 14 du Rang VIII jusqu'au point "O" situé sur la rive sud-est de la Rivière Daaquam.

Du point "O" dans une direction générale nord-est suivant la ligne sinueuse de la rive sud-est de la Rivière Daaquam jusqu'au point "A" étant le point de départ.

Contenant :

Une superficie d'environ 812,4 hectares

Le tout tel que montré au plan ci-joint (feuillet 7 de 7)

La description technique et les plans l'accompagnant ont été préparés par l'arpenteur-géomètre soussigné le 8 juin 2004 sous le numéro 3634 de ces minutes. L'original de la description technique et du plan sont déposés aux archives des arpentages du bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE ASSOCIÉ

Sont associés au Parc régional des Appalaches, les terrains privés et municipaux suivants qui pourront faire l'objet d'entente de gré à gré entre le parc et les propriétaires fonciers.

Sites municipaux et privés associés au Parc régional des Appalaches

Tourbières de St-Just	Lot 15, Rang VIII, Canton Panet
Lac Frontière	Lots 34 et 35, Rang X, Canton Talon

Mont Sugar Loaf	Lots 38-A-P et 39-A-P, Rang VII, Canton Talon Lots 30 et 31, Rang V, canton Talon
Sentiers pédestres de St-Fabien	Lot 33 ou 34, Rang IV, Canton Rolette
Montagne Grande Coulée	Lots 28 à 30, Rang V SO, Canton Montminy Lot 34, Rang 1, Canton Rolette
Lac Carré	Lots 49-P et 49-1, Rang VI, Canton Patton Lots 49 et 50, Rang VI, Canton Patton Lot 14, Rang II, Canton Talon Lots 10 et 11 A, Rang I, Canton Talon
Accueil Monk	Lot 15-P, Rang E, Canton Montminy
Cascades de la Loutre	Lots 21 et 22, Rang II, Canton Montminy

ARTICLE 4 – REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2004-26 intitulé Parc régional des Appalaches.

ARTICLE 5 – SIGNATURE

Le préfet et le directeur adjoint sont autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Montmagny, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement no. 2005-30 entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Montmagny, ce 8 février 2005

Pierre Lachance, préfet

Daniel Racine, d-g adjoint

ADOPTÉ.



Gouvernement du Québec
Députée de Bonaventure
Ministre des Affaires municipales et des Régions
Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Québec, le 13 avril 2006

Monsieur Marcel Catellier
Préfet
Municipalité régionale de comté
de Montmagny
159, rue Saint-Louis
Montmagny (Québec) G5V 1N5

Monsieur le Préfet, *Catellier*

Le 14 février 2006, la Municipalité régionale de comté de Montmagny a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-42. Ce règlement vise à établir des règles concernant l'implantation d'éoliennes.

Ce règlement de contrôle intérimaire n'est pas conforme à l'orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire visant à privilégier la mise en valeur et l'utilisation efficace et rentable de toutes les ressources énergétiques et à en maximiser les retombées économiques en région. En effet, l'application de l'article 4.4 aurait pour effet de soustraire à l'implantation d'éoliennes une portion significative du territoire public présent dans votre municipalité régionale de comté. En conséquence, je ne peux permettre l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-42 et j'accorde à la Municipalité régionale de comté de Montmagny un délai de 90 jours pour le remplacer.

Votre municipalité régionale de comté devra revoir les zones d'implantation d'éoliennes prévues par l'article 4.4 et illustrées à l'annexe 1 de façon à restreindre davantage le territoire public où sont interdites les installations éoliennes. À cet effet, elle devra justifier le choix des éléments nécessitant une protection eu égard à l'encadrement visuel.

Les représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune souhaitent discuter de cette problématique avec votre municipalité régionale de comté. De plus, le ministère entend vous consulter prochainement dans le cadre de la réalisation d'une analyse territoriale de la région de Chaudière-Appalaches, visant notamment à identifier les terres publiques où l'implantation d'éoliennes sera considérée comme incompatible ou compatible, selon le cas, avec des mesures d'harmonisation aux usages existants.

...2

Bureau de la circonscription
139, route 132 Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Téléphone : (418) 392-4174
Télécopieur : (418) 392-7387
Sans frais : 1 800 490-3511

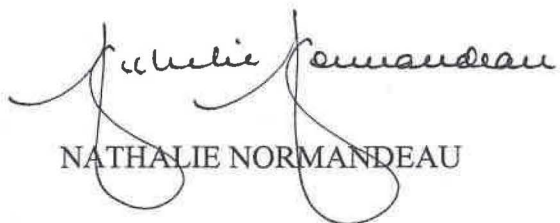
Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : (418) 691-2050
Télécopieur : (418) 643-1795
Courriel : ministre@mamr.gouv.qc.ca
www.mamr.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : (514) 873-2622
Télécopieur : (514) 873-2620

Monsieur Patrick Tavan, de la Direction régionale de Chaudière-Appalaches du ministère des Affaires municipales et des Régions, est disponible pour assister votre municipalité régionale de comté dans sa démarche, si elle en éprouve le besoin. Il peut être joint au numéro de téléphone (418) 837-2226.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Nathalie Normandeau'. The signature is fluid and cursive, with the first name 'Nathalie' and the last name 'Normandeau' clearly distinguishable.

NATHALIE NORMANDEAU

rev 19/09/06.

Québec, le 15 septembre 2006

Monsieur Marcel Catellier
Préfet
Municipalité régionale de comté
de Montmagny
159, rue Saint-Louis
Montmagny (Québec) G5V 1N5

Monsieur le Préfet, *Catellier*

Le 11 juillet 2006, la Municipalité régionale de comté de Montmagny a adopté le règlement numéro 2006-45. Ce règlement modifie le règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-42 relatif à l'implantation d'éoliennes afin de préciser les normes applicables sur les terres du domaine public.

J'ai le plaisir de vous informer que ce règlement est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. En conséquence, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Toutefois, ce règlement contient certaines ambiguïtés en ce qui a trait aux normes relatives aux terres publiques, lesquelles sont susceptibles de complexifier son application. Aussi, votre municipalité régionale de comté devrait apporter les modifications requises afin de les éliminer. À cet effet, il devrait être précisé que l'interdiction d'implantation d'une éolienne ou d'un parc d'éoliennes, telle qu'illustrée à la carte de l'annexe 1, ne s'applique qu'aux terres privées. De plus, la légende de la carte de l'annexe 2 devrait être revue afin de retirer la référence à des conditions particulières sur les terres publiques où les éoliennes sont autorisées. Finalement, le premier paragraphe de l'article 4.5 devrait être corrigé à la lumière de la proposition qui avait été convenue entre les représentants de votre municipalité régionale de comté et ceux du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, afin de mentionner que l'interdiction d'implantation d'une éolienne ou d'un parc d'éoliennes, telle qu'illustrée sur la carte de l'annexe 1, ne s'applique pas sur les terres publiques, mais que seules les dispositions qui suivent s'appliquent:

...2

Bureau de la circonscription
139, route 132 Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Téléphone : 418 392-4174
Télécopieur : 418 392-7387
Sans frais : 1 800 490-3511

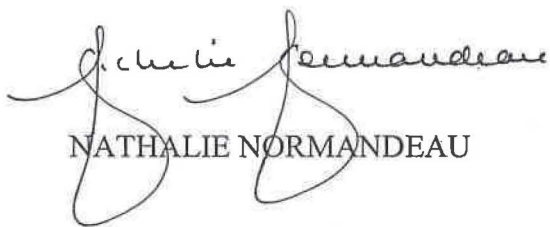
Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamr.gouv.qc.ca
www.mamr.gouv.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873-2620

Monsieur Christian Pelletier, de la Direction régionale de la Chaudière-Appalaches du ministère des Affaires municipales et des Régions, est disponible pour assister votre municipalité régionale de comté dans sa démarche, si elle en éprouve le besoin. Il peut être joint au numéro de téléphone 418 837-8884.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



NATHALIE NORMANDEAU

Le sous-ministre

Québec, le 6 juin 2014

Monsieur Jean-Guy Desrosiers
Préfet
Municipalité régionale de comté
de Montmagny
6, rue St-Jean-Baptiste Est, bureau 300
Montmagny (Québec) G5V 1J7

Monsieur le Préfet,

Le 11 février 2014, la Municipalité régionale de comté de Montmagny a adopté le règlement numéro 2014-79 dans le but de modifier son règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes.

Ce règlement vise à remplacer la définition du terme « propriétaire concerné » à l'article 2.3 du règlement de contrôle intérimaire ainsi qu'à ajouter des superficies de territoire privé où l'implantation d'éoliennes sera permise à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Paul-de-Montminy.

J'ai le plaisir de vous informer que ce règlement est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement. En conséquence, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera signifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Sylvain Boucher

Québec, le 10 septembre 2024

Monsieur Frédéric Jean
Préfet
Municipalité régionale de comté
de Montmagny
6, rue Saint-Jean-Baptiste Est, bureau 300
Montmagny (Québec) G5V 1J7

Monsieur le Préfet,

Le 11 juin 2024, la Municipalité régionale de comté de Montmagny a adopté le règlement numéro 2024-116 dans le but de modifier son règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-42.

Ce règlement vise à préciser certaines définitions et normes d'implantation d'éoliennes.

À la lumière de notre analyse et après avoir consulté les ministères et organismes gouvernementaux concernés par l'aménagement du territoire, je vous avise que le règlement est conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire. Par conséquent, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera notifié.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux constate que la Municipalité régionale de comté n'encadre pas l'implantation des usages sensibles à proximité d'éoliennes existantes ou projetées. Il recommande à la Municipalité régionale de comté de prévoir des mesures à cet égard.

M. Simon Castonguay, de la Direction régionale de la Chaudière-Appalaches du ministère des Affaires municipales, communiquera avec les représentants de la Municipalité régionale de comté afin de les accompagner dans leurs démarches, en collaboration avec ceux du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



ANDRÉE LAFOREST